



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Juillet 2023

LA LÉGALITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Références réglementaires :

- les articles L. 2121-7 et L. 2121-9 à L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales
- les articles L. 211-2 et L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration

- **Délai de convocation pour les communes**

– Commune de moins de 3500 habitants : la convocation est adressée **trois jours francs** au moins avant la date de la réunion

– Commune de 3500 habitants et plus : la convocation est adressée **cinq jours francs** au moins avant la date de la réunion

Le délai ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et n'expire que le lendemain du jour où les trois/cinq jours sont passés, c'est-à-dire qu'un délai de trois/cinq jours doit pouvoir être compté entre la date à laquelle la convocation est adressée et la date de la réunion.

Exemple : le conseil municipal d'une commune de moins de 3500 habitants doit se réunir le 10 janvier 2023. La convocation à cette séance doit donc intervenir au plus tard le 6 janvier 2023.

- **Contenu de la convocation**

- l'ordre du jour qui relève du pouvoir discrétionnaire du maire

- dans les communes de plus de 3500 habitants, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

- **Non rétroactivité des actes**

Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs est un principe général du droit (*Conseil d'État, 25 juin 1948, société du journal de l'Aurore*).

La rétroactivité est cependant admise :

- lorsqu'elle est prévue par une disposition législative ;
- lorsqu'elle résulte d'une annulation contentieuse prononcée par le juge de l'excès de pouvoir ;
- lorsqu'elle est exigée par la situation que l'acte administratif a pour objet de régir (en cas de vide juridique) ;
- lorsque l'administration procède au retrait d'un acte illégal dans le délai prévu.

En dehors de ces exceptions, une délibération ne peut pas prévoir une date d'entrée en vigueur antérieure à la date de la séance.

Exemple : Le conseil municipal, réuni le 1^{er} février 2023, vote la mise en place du RIFSEEP. La délibération **ne peut pas prévoir** que le RIFSEEP commence à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023. Le RIFSEEP s'appliquera automatiquement à compter de la date de transmission au préfet ou à une date ultérieure définie par la délibération.

- **La motivation des actes**

La motivation comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui permettent de comprendre la décision prise.

Pour être légales, doivent notamment être motivées :

- les décisions individuelles défavorables. Par exemple, un refus de permis de construire ou la résiliation du contrat d'un agent contractuel ;
- les décisions individuelles dérogeant aux règles générales fixées par la loi ou le règlement ;
- les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police.

La motivation doit répondre aux critères suivants :

- être écrite ;
- être précise ;
- être contemporaine de l'acte (ni anticipée, ni ultérieure) ;
- être adaptée aux circonstances propres à chaque affaire ;
- être mesurée (dans le temps et dans l'espace).

Bon à savoir :

Depuis juin 2020, le rescrit administratif au profit des collectivités territoriales est entré en vigueur. Avec cette nouvelle disposition issue de la loi engagement et proximité, les maires peuvent demander au préfet une prise de position formelle pour assurer la sécurité juridique de leurs actes.

Qui contacter ?

- ✓ Préfecture du Gers - Service des relations avec les collectivités locales : **pref-collectivites-locales@gers.gouv.fr**
- ✓ Sous-préfectures de Condom et de Mirande